

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 MAI 1890.

Rapport de la Commission des Finances, chargée
d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits
supplémentaires et autorisant des transferts ainsi
que des régularisations au budget de l'exercice 1889.

(Voir les n^{os} 42, 114 et 134, session de 1889-1890, de la Chambre
des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Vice-Président-Rapporteur ; VAN PUT,
HARDENPONT et le Comte LE GRELLE.

MESSIEURS,

LePro jetde Loi présenté à la Chambre des Représentants par le Ministre
des Finances à la date du 18 décembre 1889 comprend trois chapitres dis-
tincts :

Le premier, qui a pour objet l'ouverture de *crédits supplémentaires*, est
contenu tout entier dans l'article 1^{er}. Ces crédits, s'élevant dans leur
ensemble à la somme d'un million quatre cent quatre-vingt-treize mille six
cent quatre-vingt-douze francs vingt centimes, sont destinés à solder des
créances se rapportant à des exercices périmés (1885 et antérieurs) et à des
exercices clos (1887 et 1888), ainsi qu'à l'exercice de 1889.

La majeure partie de ces crédits (1,445,700 francs) sont affectés à payer
des dépenses se rapportant au Ministère des Chemins de Fer, Postes et
Télégraphes. Un tableau annexé au Projet en donne l'énumération.

Le chapitre 2 *des transferts* est également compris dans le seul article 2.
Il prévoit des transferts pour les sommes suivantes :

Au Budget du Ministère de la Justice, pour un total de fr.	56,875	»
» » de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour	10,700	»
Au Budget du Ministère des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes, pour	56,000	»
Au Budget du Ministère des Finances, pour	8,500	»

Soit pour un total de. . fr. 132,075 »

Le chapitre *des régularisations* comprend : 1° l'article 3, qui autorise le
Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à imputer sur son
budget de 1889 (article 81) une somme de fr. 355-80 due pour frais de
surveillance divers en 1888.

2° L'article 4, qui autorise le Ministre des Finances à solder sur le budget de son département pour 1889 : *a)* une somme de fr. 16-90 destinée à payer les honoraires dus depuis 1888; *b)* une somme de fr. 174-80 pour payement de frais de surveillance dus pour l'exercice de 1887.

Le total des sommes visées par ce chapitre ne monte qu'à fr. 547-50. L'article 5 final rend la loi exécutoire le jour de sa publication.

Messieurs, le Projet de Loi fut admis le 2 avril dernier par la Chambre des Représentants à l'unanimité des 79 membres présents ; votre Commission des Finances a l'honneur de proposer au Sénat de lui faire également un accueil favorable.

Le Vice-Président-Rapporteur,
Baron BETHUNE.